

VD_GERICHTE KE20.048520 vom 19. November 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KE20.048520

FR: VD_GERICHTE KE20.048520 du 19 novembre 2021

IT: VD_GERICHTE KE20.048520 del 19 novembre 2021

Erwägungen

E. 12

octobre 2020. En réponse, l'intimé insiste sur le fait qu'il n'a pas mandaté la recourante à titre personnel mais pour le compte de H. _____ SA et en déduit le défaut de sa légitimation passive. Par ailleurs, il souligne le fait que dans son arrêt, qui fait au demeurant l'objet d'un recours au Tribunal fédéral, la Cour de justice a précisément renvoyé la recourante à agir devant le juge civil faute de pouvoir chiffrer suffisamment les prétentions civiles et il en déduit que la créance d'honoraires invoquée pour fonder le séquestre est insuffisamment rendue vraisemblable à ce stade. Pour le surplus – soit implicitement pour la créance en dépens – il conclut à la confirmation du prononcé attaqué. Enfin, à supposer que « par impossible » la créance soit tenue pour vraisemblable, il requiert expressément la fourniture de sûretés au motif que la créance n'est pas suffisamment déterminée. d) S'il paraît exact que l'intimé, comme ce dernier l'allègue, ne serait pas personnellement le débiteur des honoraires dus à teneur du contrat d'architecte SIA conclu avec H. _____ SA, la question n'est pas là puisque la créance invoquée à l'appui du séquestre a un autre fondement juridique, délictuel (art. 41 al. 1 CO [Code des obligations ; RS 220] en relation avec l'art. 146 CP [Code pénal ; RS 331.0]), dont seul répond l'auteur de l'escroquerie, soit à ce stade l'intimé, qui a été reconnu coupable de cette infraction par l'arrêt de la Cour de justice ; cet arrêt fait certes l'objet d'un recours au Tribunal fédéral, mais ce recours est dépourvu d'effet suspensif de par la loi (art. 103 al. 1 LTF [loi sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110]) et l'octroi de l'effet suspensif au dit recours n'est pas allégué ni rendu vraisemblable. Toutefois, la créance de nature délictuelle en dommages-intérêts invoquée à l'appui du séquestre est insuffisamment déterminée, de sorte que le juge du séquestre n'est pas en mesure « d'acquiescer, au

- 16 - degré de la simple vraisemblance, la conviction que la prétention existe pour le montant énoncé » (cf. supra consid. II a). Cela résulte en effet de l'arrêt de la Cour de justice, qui a expressément renvoyé la recourante à agir devant le juge civil s'agissant de la quotité de sa créance en indemnisation du préjudice causé par l'escroquerie dont elle a été la victime du fait de M. _____. La recourante fait valoir à cet égard que le montant dû ressortirait du jugement pénal. C'est inexact. Ce jugement retient que les travaux ont dépassé le stade de l'avant-projet et que ce travail supplémentaire a été « considérable ». Il en résulte que la recourante détient vraisemblablement une créance contre l'intimé pour un montant considérable lui aussi, mais dont on ignore la quotité. La recourante n'a produit, à part sa note d'honoraires qui n'est pas suffisante à cet égard, aucune autre pièce qui permettrait de rendre vraisemblable la quotité de sa créance, soit le coût des travaux effectués. Dès lors, force est d'admettre que s'il est vraisemblable que la recourante dispose contre l'intimé d'une créance en dommages-intérêts, le montant de cette créance n'est, lui, pas rendu vraisemblable. Ce qui précède scelle le sort du recours puisque l'intimé ne

conteste pas que l'opposition au séquestre ait été levée à concurrence des dépens alloués par l'arrêt de la Cour de justice à hauteur de 51'599 fr. sans intérêt, et ce à raison, eu égard au titre de mainlevée que constitue l'arrêt en question, exécutoire vu le caractère non suspensif du recours pendant au Tribunal fédéral à son encontre et en l'absence d'octroi de l'effet suspensif. IV. Il s'ensuit que le recours doit être rejeté et le prononcé attaqué confirmé. Les frais de deuxième instance doivent être mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), à savoir les frais judiciaires, arrêtés à 990 fr., dont elle a fait l'avance, et des dépens de 2'000 fr. (art. 8 TDC [tarif des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]) qu'elle doit verser à l'intimé.

- 17 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.